

L'ARRÊT BLAIKIE ET LA LANGUE DES MUNICIPALITÉS ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Gérald A. Beaudoin

Volume 11, Number 1, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059488ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059488ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Beaudoin, G. A. (1980). L'ARRÊT BLAIKIE ET LA LANGUE DES MUNICIPALITÉS ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES. *Revue générale de droit*, 11(1), 325–327.
<https://doi.org/10.7202/1059488ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1980

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L'ARRÊT BLAIKIE ET LA LANGUE DES MUNICIPALITÉS ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES

par Gérald A. BEAUDOIN,
*professeur à la Faculté de Droit,
Université d'Ottawa.*

Dans l'arrêt *Blaikie* rendu le 13 décembre 1979¹, portant sur les articles 7 à 13 de la loi 101 (*Charte de la langue française*) la Cour suprême du Canada vient de décider entre autres choses que les lois de la Législature du Québec doivent être adoptées en français et en anglais, que les règlements établis sous le régime de lois de la Législature sont des «actes» au sens de l'article 133 et qu'il faut tenir compte de l'essor de la législation déléguée; pour la Cour il s'agit d'un cas où le plus englobe le moins.

La Cour suprême ne définit pas ce qu'elle entend dans l'instance par législation déléguée, renvoyant ainsi implicitement à la signification de ce concept dans la langue juridique courante, et à ce qui a pu être dit, sur le sujet, dans les cours inférieures dont elle confirme les décisions.

L'expression comprend sans aucun doute les règlements que le lieutenant-gouverneur en Conseil est habilité à passer en vertu d'une loi de la Législature du Québec. Les lois québécoises ont été adoptées dans les deux langues de 1867 à 1977 et la Législature vient de régulariser par la loi du 14 décembre 1979 la situation de celles qui furent adoptées depuis 1977 en français seulement. Tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur depuis 1867 en vertu des dites lois doit, pour être valide, avoir été adopté dans les deux langues.

Dans le contexte de l'arrêt du 13 décembre, l'expression «législation déléguée» comprend-elle celle des corps subalternes comme les municipalités et les commissions scolaires?

La lecture du jugement dans l'affaire *Blaikie* pourrait peut-être nous inviter à conclure en ce sens vu que la Cour n'a pas fait de distinction. Cependant, après réflexion, je suis amené à conclure qu'il ne s'agit que de la législation déléguée au plus haut niveau, soit au niveau gouvernemental et ministériel. Et ce pour les motifs suivants:

1) En 1867 les municipalités et les commissions scolaires existaient et légiféraient par règlements. Ni à l'article 46 des Résolutions de Québec, ni à l'article 45 des

¹ (1980) 101 D.L.R. (3d) 394.

Résolutions de Londres, ni à l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il n'est question des débats, des registres, des procès-verbaux et des règlements des municipalités et des commissions scolaires. Et pourtant les Pères de la Confédération connaissaient bien les collectivités locales, eux qui ont donné pouvoir exclusif aux provinces en matière municipale à l'article 92.8 et compétence exclusive en éducation aux législatures en vertu de l'article 93.

On considère la loi anté-confédérative de 1855 intitulée: «Acte des municipalités et chemins du Bas-Canada», 18 Vict., c. 100, comme l'ancêtre du Code municipal de 1870, 34 Victoria, c. 68. L'article 242 de ce code prévoit que les lois, registres et procédures sont tenus et les certificats de publication rédigés, dans la langue anglaise ou française (et non pas et). L'article 243 prévoit que la publication des règlements se fait dans les deux langues sauf pour la municipalité où un ordre du lieutenant-gouverneur en Conseil accorde dispense selon la législation d'avant 1867. L'article 244 prévoit des exceptions à la publication des règlements dans les deux langues. Donc, avant comme immédiatement après la Confédération, la tenue des registres et la publication des règlements municipaux n'était pas analogue dans tous les cas à ce qui se passait à la Législature.

On peut difficilement conclure que le silence de l'article 133 sur les municipalités soit un oubli.

2) Quand en première instance le juge en Chef Deschênes déclare que l'article 133 inclut également les règlements, il réfère à ceux que le lieutenant-gouverneur est habilité à passer en vertu d'une loi. Sans exclure nommément la législation des collectivités locales, il n'en parle pas. Je n'en tire aucun argument décisif. Mais c'est pour le moins une indication précieuse. Il faut se rappeler que c'est son jugement fort élaboré déjà confirmé par la Cour d'appel que confirme la Cour suprême unanimement².

3) «Langue parlementaire» et «langue législative» vont de pair à l'article 133. La Cour suprême souligne le parallèle. On décrète à l'article 133 que les registres, archives et procès-verbaux de la Chambre seront tenus dans les deux langues et que les lois seront publiées et imprimées dans les deux langues, ce qui, bien sûr, comme le dit la Cour suprême, suppose que les lois sont adoptées dans les deux langues. Qu'à la suite du développement phénoménal des lois-cadres, la Cour inclut la législation déléguée au niveau gouvernemental et ministériel apparaît logique. On ne sort pas de la Législature dont les ministres font partie.

4) La Cour prend une attitude «évolutive» sur le plan législatif et sur le plan judiciaire, parce que la situation de 1979 n'est pas celle de 1867. Pour les lois de la Législature il faut «tenir compte de la législation déléguée. Il s'agit d'un cas où le plus englobe le moins». Pour la protection du bilinguisme devant les tribunaux, constatant que le droit administratif était dans l'enfance en 1867, elle étend l'article 133 aux organismes chargés aujourd'hui de rendre la justice. Cette attitude évolutive qui se comprend fort bien sur ces deux plans, et qui

² 1978 C.S. 37 aux pages 47 et 48.

semble tout à fait acceptable, vaut-elle pour les règlements municipaux qui eux n'ont subi aucun essor? À moins que la Cour ne le dise, je ne le crois pas.

5) Dans l'arrêt Jones de 1974, au sujet de l'article 133 la Cour suprême observe de façon unanime:

«Rien ne permet d'interpréter cette disposition, dont la partie est limitée ainsi aux Chambres du Parlement du Canada et de la Législature du Québec et à *leurs lois* ainsi qu'aux tribunaux fédéraux et aux tribunaux du Québec...³»

Dans l'arrêt Mackell⁴, Lord Buckmaster remarque à la page 74 «... the only section in the British North America Act, 1867, which relates to the use of the English and French languages (S. 133) does not relate to education, and is directed to an entirely different subject-matter».

Ces deux dernières citations, je le reconnais ne sont pas décisives en elles-mêmes, la première étant fort globale et la seconde portant d'abord sur la langue d'enseignement. Cependant, replacées dans leur contexte elles contribuent à indiquer que c'est au niveau parlementaire et judiciaire qu'on entendait protéger le bilinguisme et non au niveau des collectivités locales; la protection du bilinguisme à ce dernier niveau a toujours été laissée à la sagesse de la Législature.

Pour plusieurs motifs on est fondé à conclure que la réglementation des municipalités et commissions scolaires n'est pas englobée par la décision de la Cour suprême.

³ (1975) 2 R.C.S. 182 à la page 193.

⁴ 1917 A.C. 62.